



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 15 décembre 2020 – DRAAF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 15 DÉCEMBRE 2020

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Arrêté préfectoral n°2020-616 du 14 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément du groupement LORCA au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Arrêté préfectoral n°2020-617 du 14 décembre 2020 portant agrément du Groupement de défense sanitaire apicole de la Marne au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Arrêté préfectoral n°2020-618 du 14 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément du groupement Ardennes Conseil Élevage au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Arrêté préfectoral n°2020-619 du 14 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément du groupement COBEVIM au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Arrêté préfectoral n°2020-620 du 14 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément du groupement GDS de la Meuse au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Arrêté préfectoral n°2020-621 du 14 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément du groupement APAL au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Arrêté préfectoral n°2020-622 du 14 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément du groupement CAL au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 616

**portant renouvellement de l'agrément du groupement LORCA
au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 227-2 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5143-6, L.5143-7, D.5143-7, D.5143-8, D.5143-9 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté SGAR n° 2015-360 du 17 décembre 2015 du Préfet de la région Lorraine portant renouvellement de l'agrément de LORCA au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément introduit le 8 septembre 2020 par M. Alexandre RAGUET, directeur général de LORCA ;
- VU l'avis de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'engagement de M.Christian SONTAG, président de LORCA, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le programme sanitaire d'élevage pour l'espèce bovine présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, en date du 8 septembre 2020, est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à LORCA, située route de Metz, 57580 LEMUD, sous le n° PH 57 392 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production bovine.

ARTICLE 3 :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé Domaine de Sabré, 57420 COIN les CUVRY.

ARTICLE 4 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la Préfète de Région.


L'agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité administrative si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la Directrice départementale de la protection des populations de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Une copie en sera adressée à LORCA.

Fait à Strasbourg, le **14 DEC. 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/617

**portant agrément du Groupement de défense sanitaire apicole de la Marne
au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 227-2 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5143-6, L.5143-7, D.5143-7, D.5143-8, D.5143-9 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU le dossier de demande d'agrément introduit le 15 juin 2020 par M. Didier DELECROIX, président du Groupement de défense sanitaire apicole de la Marne ;
- VU l'avis de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'engagement du président du Groupement de défense sanitaire apicole de la Marne de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le programme sanitaire d'élevage pour l'espèce apicole présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, en date du 15 juin 2020, est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé pour cinq ans au Groupement de défense sanitaire apicole de la Marne, située Maison des Agriculteurs, 2 rue Léon Patoux, 51100 REIMS, sous le n° PH 51 454 01, pour la production apicole.

ARTICLE 3 :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 4 rue Haute 51800 GIZAUCOURT .

ARTICLE 4 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la Préfète de Région.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité administrative si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Une copie en sera adressée au Groupement de défense sanitaire apicole de la Marne.

Fait à Strasbourg, le **14 DEC. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/618

**portant renouvellement de l'agrément du groupement Ardennes Conseil Élevage
au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 227-2 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5143-6, L.5143-7, D.5143-7, D.5143-8, D.5143-9 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 du Préfet de la région Champagne-Ardenne portant renouvellement de l'agrément de la société coopérative agricole « Ardennes Conseil Élevage » au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément introduit le 18 juin 2020 par M. Christophe LECLLET, président de Ardennes Conseil Élevage ;
- VU l'avis de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'engagement du président de Ardennes Conseil Élevage de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} :

Le programme sanitaire d'élevage pour l'espèce bovine présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, en date du 18 juin 2020, est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à Ardennes Conseil Élevage, située 17 rue du Château 08000 VILLERS SEMEUSE, sous le n° PH 08 480 03, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production bovine.

ARTICLE 3 :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 17 rue du Château 08000 VILLERS SEMEUSE.

ARTICLE 4 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la Préfète de Région.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité administrative si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Une copie en sera adressée à Ardennes Conseil Élevage.

Fait à Strasbourg, le **14 DEC. 2020**

La Préfète,

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/1619

**portant renouvellement de l'agrément du groupement COBEVIM
au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 227-2 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5143-6, L.5143-7, D.5143-7, D.5143-8, D.5143-9 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2015 du Préfet de la région Champagne-Ardenne portant renouvellement de l'agrément de la COBEVIM au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément et extension de zone géographique introduit le 6 mars 2020 par M. Stéphane ROUSSEY, président de la COBEVIM ;
- VU l'avis de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'engagement du président de la COBEVIM de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le programme sanitaire d'élevage pour l'espèce ovine présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, en date du 6 mars 2020, est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la COBEVIM, située RN 19, 52800 FOULAIN, sous le n° PH 52 205 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production ovine.

ARTICLE 3 :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé RN 19, 52800 FOULAIN.

ARTICLE 4 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la Préfète de Région.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité administrative si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Une copie en sera adressée à la Cobevim.

Fait à Strasbourg, le 14 DEC. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 1620

**portant renouvellement de l'agrément du groupement GDS de la Meuse
au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 227-2 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5143-6, L.5143-7, D.5143-7, D.5143-8, D.5143-9 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 du Préfet de la région Lorraine portant renouvellement de l'agrément du Groupement de défense sanitaire de la Meuse au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément introduit le 10 août 2020 par M. Jean-Claude LEGOUGNE, président de la section apicole du Groupement de défense sanitaire de la Meuse ;
- VU l'avis de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'engagement de M.LEGOUGNE de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le programme sanitaire d'élevage pour l'espèce apicole présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, en date du 10 août 2020, est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au GDS de la Meuse, située Maison de l'Agriculture, 55100 VERDUN, sous le n° PH 55 349 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

ARTICLE 3 :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé Maison de l'Agriculture, 55100 VERDUN.

ARTICLE 4 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la Préfète de Région.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité administrative si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Une copie en sera adressée au GDS de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le **14 DEC. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 621

**portant renouvellement de l'agrément du groupement APAL
au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 227-2 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5143-6, L.5143-7, D.5143-7, D.5143-8, D.5143-9 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté SGAR n° 2015-356 du 17 décembre 2015 du Préfet de la région Lorraine portant renouvellement de l'agrément de l'APAL au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2020-181 du 12 juin 2020 de la Préfète de la région Grand Est portant rectification d'une erreur matérielle ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément et extension de zone géographique introduit le 8 juillet 2020 par M. Stéphane PEULTIER, président de l'APAL ;
- VU l'avis de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'engagement du président de l'APAL de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le programme sanitaire d'élevage pour les espèces bovine et ovine présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, en date du 8 juillet 2020, est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à l'APAL, située 1 allée du Pré Ory, 54425 PULNOY, sous le n° PH 54 439 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine et ovine.

ARTICLE 3 :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 1 allée du Pré Ory, 54425 PULNOY.

ARTICLE 4 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la Préfète de Région.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité administrative si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la Directrice départementale de la protection des populations de la Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Une copie en sera adressée à l'Association de Production Animale de L'Est.

Fait à Strasbourg, le **14 DEC. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 622

**portant renouvellement de l'agrément du groupement CAL
au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 227-2 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5143-6, L.5143-7, D.5143-7, D.5143-8, D.5143-9 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté SGAR n° 2015-357 du 17 décembre 2015 du Préfet de la région Lorraine portant renouvellement de l'agrément de la CAL au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément introduit le 21 septembre 2020 par M. Eric CHRETIEN, directeur général de la CAL ;
- VU l'avis de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire du Grand Est en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'engagement de M. Bruno COLIN, président de la section « élevage » de la CAL, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le programme sanitaire d'élevage pour l'espèce bovine présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L.5143-6 du code de la santé publique, en date du 21 septembre 2020, est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la CAL, située 5 rue de la Vologne, 54520 LAXOU, sous le n° PH 54 571 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production bovine.

ARTICLE 3 :

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé Corvée Moutarde, 54210 VILLE en VERMOIS.

ARTICLE 4 :

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la Préfète de Région.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité administrative si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la Directrice départementale de la protection des populations de la Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Une copie en sera adressée à la CAL.

Fait à Strasbourg, le **14 DEC. 2020**

Pour la Préfète et par déléguation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.